

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 3 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le jeudi trois décembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Georges JOUBERT**, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. Joubert (pouvoir de Mme Vieillevigne), Mme Boulenger (pouvoir de Mme Bove), MM. Murail, Aubry, Mme Letessier, M. Lafon (pouvoir de M. Dutartre), Mme Riva-Dufay (pouvoir de M. Ollivier), MM. Preud'homme, Mmes Calaudi (pouvoir de M. des Garets), Luneau, M. Machut, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbière, MM. Genot, Couton, Mme Lipp, MM. Poncet, Gauquelin et Mme Lambert.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS POUVOIR :

M. des Garets a remis pouvoir à Mme Calaudi.
Mme Vieillevigne a remis pouvoir à M. Joubert.
M. Ollivier a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay
Mme Bove a remis pouvoir à Mme Boulenger.
M. Dutartre a remis pouvoir à M. Lafon.

ABSENTE EXCUSEE :

Mme Soutif.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Eck.

Ordre du jour

1. Budget assainissement – Affectation du résultat
2. Budget assainissement – Budget supplémentaire 2015
3. Budget assainissement – redevance au 1^{er} janvier 2016
4. Budget assainissement – Anticipation de crédits
5. Budget principal – Décision modificative n°2-2015
6. Budget principal – Subvention exceptionnelle assainissement
7. Budget principal – Anticipation de crédits
8. Autorisation de signature et d'une demande de subvention dans le cadre d'un Contrat de territoire avec le Département de l'Essonne – Dépôt de dossier
9. Sollicitation du fonds de concours de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais
10. Avis du Conseil Municipal relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
11. Personnel communal – Modification du tableau des effectifs (*avancement grade 2015*)
12. Personnel communal – Information sur convention de mise à disposition de personnel au profit d'une association
13. Election d'un conseiller municipal devant siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale
14. Délibération relative à l'acquisition de la parcelle AA 827 située avenue du Lieutenant Agoutin
15. Projet de location des parcelles AA 825 et 829 situées avenue du Lieutenant Agoutin
16. Délibération relative à l'acquisition de la propriété cadastrée AD 67
17. Médiathèque : approbation de la charte d'utilisation du Wifi
18. Communauté de communes de l'Arpajonnais - Petite Enfance - Renouvellement de la convention entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune de Marolles-en-Hurepoix relative au fonctionnement de la Halte Garderie
19. Communauté de Communes de l'Arpajonnais – Autorisation de signature de la convention de services partagés entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune de Marolles-en-Hurepoix relative aux circuits spéciaux de transports scolaires
20. Communauté de Communes de l'Arpajonnais – Approbation du rapport de la CLECT 3/2015
21. Cimetière : modification des tarifs du columbarium
22. Convention cadre entre la Commune, le Conseil Général et le Collège Saint-Exupéry relative aux conditions générales d'utilisation des installations sportives communales – Modificatif
23. Autorisation de signer l'avenant n° 1 à la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Essonne et la Commune de Marolles-en-Hurepoix dans le cadre du programme pluriannuel de coopération engageant des collectivités françaises et des collectivités des cercles de Diema, Douentza et Nioro-du-Sahel, au Mali
24. Aide exceptionnelle pour les communes sinistrées des Alpes Maritimes
25. Compte-rendu des actes effectués par le maire par délégation du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
26. Compte-rendu des activités de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et des différents syndicats
27. Questions diverses

Le compte-rendu de la séance du 17 octobre dernier est approuvé.

En préambule, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'observer une minute de silence, en hommage aux victimes des attentats du 13 novembre 2015.

Monsieur le Maire annonce ensuite la démission de Madame Nathalie Gloron-Petit qui a été acceptée par Monsieur le Préfet, par un courrier en date du 26 novembre, reçu en Mairie le 2 décembre. Monsieur le Maire regrette cette démission et remercie Madame Gloron-Petit pour le travail accompli.

BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DES RESULTATS

Afin de répondre aux interrogations des élus quant à l'augmentation de la redevance d'assainissement, Monsieur le maire présente les 4 premiers points de l'ordre du jour qui sont liés.

Monsieur le Maire rappelle ainsi qu'en vertu du zonage d'assainissement de la commune, 99% des constructions sur Marolles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement. Seuls 5 pavillons situés route de Saint-Vrain ont légalement le droit d'être équipés d'une fosse septique.

En conséquence, lors de toute délivrance de permis, les constructions sont assujetties au paiement d'une participation (actuellement, Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, PFAC, ou précédemment, Participation pour le Raccordement à l'Egout, PRE).

La PRE, à Marolles, était calculée de la façon suivante :

- Forfait d'environ 1200 € pour toute habitation individuelle,
- Forfait au m² de surface constructible (et non surface construite) pour les autres constructions.

Or, le montant d'une PRE ou d'une PFAC ne peut excéder 80% du coût d'une installation autonome (article 1331-7 du code de la Santé publique).

Monsieur le Maire explique que le 16 juillet 2004 un permis de construire délivré à la société NORPEC IDF pour une construction à usage d'entrepôt de 16.032 m² sur un terrain situé au lieu-dit « La Mare aux chanvres » en zone NAUI Z 3.

Il s'agissait d'un permis avec plan d'ensemble : la plate-forme logistique autorisée en 2004 constituait la phase 1 d'un projet en 2 phases qui, à court terme, prévoyait l'urbanisation de la totalité de la zone avec de la logistique : la PRE a donc été calculée sur la totalité de la surface constructible soit 250.034,61 euros.

Le 27 juin 2006, le Conseil Municipal approuvait définitivement une modification du Plan d'Occupation des Sols initiée le 30 mai 2005. Ce projet de modification portait uniquement sur la zone NAUI Z 3 où se construisait l'entrepôt NORPEC. Prévoyant initialement de réduire la surface des bâtiments à 10.000 m², après remarques dans le cadre de l'enquête publique et notamment dans le registre d'enquête, le règlement du POS a finalement entériné une surface maximale de 5.000 m² par bâtiment. Bien que non rédigé comme tel, le règlement de la zone rendait inconstructible, de fait, le reste de la zone NAUI Z 3 et donc impossible le dépôt d'un permis de construire pour la phase 2.

Après plusieurs tentatives de faire évoluer le POS en sa faveur afin de déposer un permis de construire pour réaliser la 2^{ème} phase de son projet, le 19 janvier 2010, la société SOLGEC (remplaçant NORPEC) a déféré la commune devant le Tribunal Administratif, demandant le remboursement pur et simple de la totalité de la PRE perçue (soit 250.034,61 €).

A l'appui de sa requête, la société a présenté le devis d'une installation d'assainissement autonome, argumentant qu'il ne lui avait pas été possible de faire établir ce devis avant mise en service de l'entrepôt, une estimation étant impossible au stade du permis de construire. Ce devis excédait 80% du coût d'une installation autonome et était de ce fait contraire à l'article 1331-7 du code de Santé publique.

En 1^{ère} instance, la commune a obtenu gain de cause devant le TA : la requête de SOLGEC a été rejetée le 21 décembre 2012.

Le 8 avril 2013, la société Eiffage (qui succède à SOLGEC) a déféré la commune devant la Cour administrative d'appel.

Le 12 février 2015, la procédure contentieuse menée par la société Eiffage a abouti à un jugement défavorable pour la commune qui a été condamnée à reverser à ladite société, la somme 174.043,34 € majorée d'intérêts de retard.

Monsieur Preud'homme indique que, dans ce cas, l'augmentation de la redevance ne devrait concerner qu'une seule année. Monsieur le Maire explique qu'il reste des incertitudes quant au montant de cette redevance, en raison du transfert de la compétence Assainissement vers la communauté d'agglomération cœur d'Essonne ; néanmoins, il propose une modification de la délibération n°3, de façon à indiquer que le montant fixé pour la redevance d'assainissement concerne l'année 2016. Fin 2016, il sera alors possible de délibérer pour ajuster ce montant.

Monsieur le Maire précise à Monsieur Couton qu'il n'était pas possible d'économiser sur un autre poste, car le budget d'assainissement est très limité et ne comprend que peu de dépenses (entretien des réseaux en grande partie).

Madame Lambert demande si la zone qui devait accueillir la phase 2 de NORPEC sera constructible un jour ; Monsieur le Maire explique que ces terrains font partie du périmètre d'études lié au secteur gare ; pour le moment, leur constructibilité est « gelée » jusqu'en juillet 2018. Si un projet venait à poindre, il serait nécessaire de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme et il n'est pas certain que l'Etat accepte l'urbanisation de cette zone.

Délibération

VU l'approbation du compte administratif 2014 du budget de l'assainissement, en séance du 18 juin 2015,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un déficit de 55.589,71 € à la section d'exploitation,
- Un excédent à la clôture de l'exercice de 108.344,74 € en section d'investissement et après intégration des restes à réaliser d'un montant de 37.612,81 € en dépenses et de 139.444,21 € en recettes, le résultat est un excédent de 210.176,41 €

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

CONSIDERANT que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est recouvrée seulement lors de la demande de raccordement par le pétitionnaire de l'autorisation de construire et non plus lors de la délivrance de l'autorisation de construire, soit un décalage de 18 mois à 2 ans,

DIT que le déficit de la section d'exploitation sera comblé, par l'augmentation de la redevance d'assainissement.

BUDGET D'ASSAINISSEMENT – BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire explique qu'au vu des observations formulées par la Préfecture, la reprise des résultats de l'exercice n-1 et des restes à réaliser en dépenses et en recettes de la section d'investissement doivent être repris dans l'étape budgétaire « budget supplémentaire » et non plus à l'occasion d'une « décision modificative ».

Pour ce budget supplémentaire il est notamment précisé que le budget communal va, à titre exceptionnel, verser 180.000 € au budget d'assainissement. Par ailleurs, il est opéré des opérations d'ordre entre sections concernant 61.300 € correspondant à une partie de la taxe d'aménagement de Windsor (hors lots à bâtir).

Délibération

VU le budget primitif voté le 9 avril 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'incorporer les restes à réaliser de l'exercice 2014,

CONSIDERANT qu'une procédure contentieuse menée par la société Eiffage (ex SOLGEC) a abouti à un jugement défavorable pour la commune qui est condamnée à reverser à ladite société, la somme 174 043,34 € majorée d'intérêts de retard au titre de l'encaissement d'une Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) excessive perçue en deux fois, 125.017,30 € en 2006 et 125.017,31 € en 2007,

CONSIDERANT que l'opération Windsor, route de Saint-Vrain est soumise à une taxe d'aménagement de 15% et qu'en conséquence aucune Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ne peut être perçue,

CONSIDERANT qu'une partie de la taxe d'aménagement majorée versée par l'aménageur Windsor, se substitue à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour un montant de 61.300 € pour les îlots Est et Ouest sans compter les 10 lots à bâtir,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le budget supplémentaire ci-après,

ARRETE le budget de l'année 2015 (cumulé) ainsi qu'il suit :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	497.560,00 €	497.560,00 €
Section d'investissement	1.753.970,95 €	1.753.970,95 €
	-----	-----
TOTAL	2.251.530,95 €	2.251.530,95 €

Le budget supplémentaire est consultable en mairie

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT AU 1^{er} JANVIER 2016

Monsieur le Maire rappelle que la redevance d'assainissement s'élève à 0,4125 €/m³ depuis le 1^{er} juillet 2015. Il est proposé de passer cette redevance à 0,97 €/m³ pour équilibrer le budget, en raison de :

- l'article L. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les budgets des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. En outre, l'alinéa 1 de l'article L. 2224-2 interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses,

- l'augmentation du coût du service et augmentation du nombre de stations de relevage,
- et la diminution des mètres cube consommés par les ménages servant d'assise à la facturation de la redevance d'assainissement
- rééquilibrer le budget d'assainissement suite à la procédure contentieuse menée par la société Eiffage (ex SOLGEC) qui a abouti à un jugement défavorable pour la commune qui est condamnée à reverser à ladite société, la somme 174 043,34 € majorée d'intérêts de retard (à compter du 5 septembre 2015).

Délibération

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rétablir l'équilibre de ce budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

FIXE le montant de la redevance d'assainissement à 0,97 €/m³, pour l'année 2016.

BUDGET ASSAINISSEMENT - ANTICIPATION DE CREDITS

Monsieur le Maire précise que dans le cadre des mesures conservatoires prévues par l'article L 1611-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent* », lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Cette autorisation permet de ne pas attendre le vote du budget (en avril) pour effectuer des travaux ou renouveler du matériel hors d'usage. Elle doit énoncer les montants autorisés et les affectations des crédits qui seront inscrits au budget lors de son adoption.

Délibération

VU l'article L 1611-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2016, dans la limite des crédits énoncée ci-dessous :

INVESTISSEMENT - DEPENSES		Budget 2015	Anticipation 2016
203	Frais d'études	5 000.00 €	1 250.00 €
20	Immobilisations incorporelles	5 000.00 €	1 250.00 €
2315	Immobilisations en cours-inst.techn.	1 617 542.95 €	404 385.00 €
23	Immobilisations en cours	1 617 542.95 €	404 385.00 €
	Total	1 622 542.95 €	405 635.00 €

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2-2015

Il est apporté les précisions suivantes :

Section de fonctionnement – Dépenses :

- *Autres charges de gestion courante* : 7.000 € qui seront versés au budget du CCAS pour la réfection de logements à la Résidence du Parc.
- *Subvention aux personnes de droit privé* : 2.000 € correspondant à la prise en charge d'une partie des frais de transport des lycéens scolarisés dans un établissement non desservi par un circuit de transport spéciaux.
- *Autres subventions exceptionnelles* : 180.000 € qui seront versés au budget d'assainissement.

Section de fonctionnement – Recettes :

- *Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)*: 85.745 € Monsieur le Maire annonce que la Communauté de Communes de l'Arpajonnais a voté, pour la première fois cette dotation ; la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge accorde également cette dotation. La DSC devrait donc perdurer au sein de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne.

Section d'investissement – Dépenses :

- *Terrains de voirie* : 35.000 € sont budgétisés pour l'acquisition (frais de notaires inclus) du terrain constituant une portion de l'avenue du lieutenant Agoutin.
- *Terrains bâtis* : 250.000 € correspondant à l'acquisition de la propriété sise au 11 grande rue, frais de notaire, frais d'enlèvement de certains éléments et de remise en état provisoire du bâtiment inclus.

Section d'investissement – Recettes :

- *Dotations* : 4.000 € de subvention parlementaire pour le remplacement des fenêtres d'ATLAN 13.

Délibération

VU le budget primitif voté le 19 avril 2015 et la décision modificative n° 1 votée le 16 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajuster certaines lignes budgétaires et de prévoir des crédits au chapitre 67 « Charges exceptionnelles »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative n°2 ci-après et arrête le budget de l'année 2015 (cumulé) ainsi qu'il suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	6 272 248,36 €	6 272 248,36 €
Section d'investissement	3 360 547,67 €	3 360 547,67 €
	-----	-----
TOTAL	9 632 796,03 €	9 632 796,03 €

DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire pour le CCAS d'un montant de 7.000 €

DIT que cette somme est prévue à l'article 657362 CCAS.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	175 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	175 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	71 545.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	71 545.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657362-520 : CCAS	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6745-252 : Subventions aux personnes de droit privé	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6748-020 : Autres subventions exceptionnelles	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6748-811 : Autres subventions exceptionnelles	0.00 €	180 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	182 200.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7322-01 : Dotation de solidarité communautaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	85 745.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	85 745.00 €
Total FONCTIONNEMENT	175 000.00 €	260 745.00 €	0.00 €	85 745.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	71 545.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	71 545.00 €
R-10226-01 : Taxe d'aménagement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	16 000.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	16 000.00 €
R-1321-01 : Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 000.00 €
R-1341-01 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	51 018.00 €
R-1343-01 : P.A.E. (Programme d'Aménagement d'Ensemble)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 400.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	63 418.00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	173 684.00 €	0.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	173 684.00 €	0.00 €
D-2112-822 : Terrains de voirie	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2115-824 : Terrains bâtis	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	786.00 €	395.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-33 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	1 611.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-40 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	912.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-421 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	520.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	786.00 €	288 438.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-211 : Constructions	0.00 €	2 050.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-212 : Constructions	0.00 €	1 044.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-324 : Constructions	0.00 €	136 317.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-33 : Constructions	6 720.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-40 : Constructions	0.00 €	14 656.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-421 : Constructions	0.00 €	40.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-026 : Installations, matériel et outillage techniques	20 040.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-822 : Installations, matériel et outillage techniques	437 720.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	464 480.00 €	154 107.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	465 266.00 €	442 545.00 €	173 684.00 €	150 963.00 €
Total Général		63 024.00 €		63 024.00 €

BUDGET PRINCIPAL – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSAINISSEMENT

Comme évoqué lors des points précédents, la commune est condamnée à reverser à la société Eiffage (ex SOLGEC), la somme 174 043,34 € majorée d'intérêts de retard au titre de l'encaissement d'une Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) suite à une procédure contentieuse. Le budget d'assainissement n'ayant pas la capacité financière d'absorber ce reversement, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle sur ce budget qui sera restituée en 5 fois (2016-2020).

Délibération

VU les crédits votés tant en budget d'assainissement qu'en budget principal au titre de 2015,

CONSIDERANT que la procédure contentieuse menée par Eiffage (ex SOLGEC) a abouti à un jugement défavorable pour la commune qui est condamnée à reverser à ladite société, la somme 174 043,34 € majorée d'intérêts de retard au titre de l'encaissement d'une Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) excessive perçue en deux fois, 125.017,30 € en 2006 et 125.017,31 € en 2007,

CONSIDERANT que le budget d'assainissement n'a pas la capacité financière d'absorber ce reversement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement exceptionnelle au budget d'assainissement d'un montant de 180.000 €

DIT que ces sommes sont prévues à l'article 6748 « Autres subventions exceptionnelles » du budget principal de la commune et à l'article 771 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion » du budget annexe d'assainissement,

DIT que la somme de 180.000 € sera restituée au budget principal de la commune en 5 versements égaux sur les années 2016 à 2020.

BUDGET PRINCIPAL - ANTICIPATION DE CREDITS

Dans le cadre des mesures conservatoires prévues par l'article L 1611-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent* », lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Cette autorisation permet de ne pas attendre le vote du budget (en avril) pour effectuer des travaux ou renouveler du matériel hors d'usage. Elle doit énoncer les montants autorisés et les affectations des crédits qui seront inscrits au budget lors de son adoption.

Délibération

VU l'article L 1611-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2016, dans la limite des crédits énoncée ci-dessous :

INVESTISSEMENT - DEPENSES	Budget 2015	Anticipation 2016
Chap 20 - Immobilisations incorporelles	201 881.79	50 469.00
2031 - Frais d'études	182 091.78	45 522.00
2051 - Concessions et droits similaires	19 790.01	4 947.00
Chap 204 - Subventions d'équipement versées	54 447.68	13 611.00
20422 - Privé - Bâtiments et installations	54 447.68	13 611.00
Chap 21 - Immobilisations corporelles	522 245.51	130 558.00
2111 - Terrains nus	9 204.00	2 301.00
2112 - Terrains de voirie	40 000.00	10 000.00
2115 - terrains bâtis	250 000.00	62 500.00
2116 - Cimetière	5 006.40	1 251.00
2152 - Installations de voirie	57 893.74	14 473.00
21538 - Autres réseaux	40 819.00	10 204.00
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	21 974.10	5 493.00
2184 - Mobilier	7 991.07	1 997.00
2188 - Autres immobilisations corporelles	89 357.20	22 339.00
Chap 23 - Immobilisations en cours	2 028 564.69	507 140.00
2313 - Constructions	1 270 931.30	317 732.00
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	742 213.39	185 553.00
2316 - Restauration des collections et oeuvres d'art	15 420.00	3 855.00
TOTAL	2 807 139.67	701 778.00

AUTORISATION DE SIGNATURE ET DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE – DEPOT DU DOSSIER

Le Département de l'Essonne a mis en place le 2 juillet 2012 une nouvelle politique de partenariat avec les territoires essonniers pour la période 2013 – 2017 en vue de la réalisation d'opérations d'investissements concourant à l'aménagement et à l'équipement du territoire. Il s'agit d'un contrat sur une durée de cinq ans.

La commune a souhaité entrer dans la procédure de contractualisation et d'adopter les conditions d'engagement partenarial. Elle a délibéré à cette fin le 23 mai 2013.

Depuis, un dossier a été présenté à la Commission de concertation, organisée par le Département, le 3 juillet 2015. Celle-ci a validé le programme d'opérations proposé ci-dessous.

Monsieur Gauquelin remarque qu'au vu des projets proposés pour ce contrat, il n'est pas prévu de construire de nouvelle salle des fêtes. Monsieur le Maire confirme qu'effectivement un tel projet aurait représenté un coût beaucoup trop élevé pour la commune.

Délibération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Général 2012-04-0036 du 2 juillet 2012 et 2012-ATDE-089 du 18 décembre 2012 relatives au nouveau partenariat avec les territoires essonniers 2013-2017,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013, manifestant le souhait de la commune d'entrer dans la procédure de contractualisation et adoptant les éléments relatifs aux conditions d'engagement partenarial,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

S'ENGAGE à respecter dans un délai de deux ans et demi les quatre conditions légales en matière de mise en œuvre, à savoir :

1. l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 en faveur du logement social,
2. la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
3. la loi du 11 février 2005 relative aux obligations en matière d'emploi de personnes en situation de handicap,
4. la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 sur la mise en place d'un plan climat énergie (pour les collectivités de plus de 50 000 habitants),

DECLARE d'ores et déjà respecter les trois des quatre items suivants du label départemental, à savoir :

1. un plan d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap,
2. une tarification sociale pour les services publics,
3. l'adhésion au Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

S'ENGAGE à respecter le quatrième item dans un délai de deux ans et demi, à savoir :

4. un plan égalité femmes / hommes.

PREND ACTE du montant maximal de l'enveloppe financière auquel sera appliqué un malus de 10 % si l'une des conditions légales n'est pas respectée. Le bonus de 10 % du montant de l'enveloppe est systématiquement appliqué dès que la collectivité s'engage à respecter quatre items du label départemental parmi les sept. En cas de non respect des engagements initiaux pris par la collectivité, le Département sera dans l'obligation de retirer les 10% du bonus (solde).

Montant maximal de l'enveloppe financière	541 420 €
Malus	0 €
Montant total mobilisable à la signature du contrat	541 420 €
<i>Bonus intégré dans l'enveloppe initiale</i>	54 142 €

Au bout de deux ans et demi de la vie du contrat, dans le cadre d'une clause de revoyure, la réalité de la situation de la collectivité est examinée. A cette étape intervient éventuellement le déblocage des fonds relatifs aux bonus/malus.

APPROUVE la signature avec le Département de l'Essonne d'un contrat de territoire avec le programme des opérations suivant pour un montant total d'opération de 735 440 €HT et 541 420 €HT de subvention :

- 1) **Réfection de la toiture de l'Eglise** pour un montant d'opération de 98 440 €HT et une subvention de 73 830 €
- 2) **Restructuration des tribunes et foyer du Stade** pour un montant d'opération de 117 000 €HT et une subvention de 87 750 €
- 3) **Réhabilitation et mise en conformité de la salle des fêtes (1^{ère} tranche)** pour un montant d'opération de 400 000 €HT et une subvention de 300 000 €
- 4) **Démolition et reconstruction du foyer associatif** pour un montant d'opération de 120 000 €HT et une subvention de 79 840 €

SOLLICITE pour la réalisation du programme d'opérations l'octroi de subventions par le Département, d'un montant total de 541 420 €;

APPROUVE le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de réalisations annexés à la présente délibération ;

ATTESTE de la propriété communale des terrains d'assiette et bâtiments destinés à accueillir les équipements et aménagements subventionnés dans le cadre du présent contrat ;

S'ENGAGE :

- à fournir les pièces nécessaires à la présentation à la Commission permanente du Conseil Départemental de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour l'attribution de subventions dans un délai de cinq ans à compter de son approbation par la Commission permanente du Conseil Départemental ;
- à ne pas commencer les travaux avant la date d'approbation par la Commission permanente du Conseil Départemental du contrat et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de l'approbation de la convention de réalisation correspondant à cette opération hormis pour la démolition et reconstruction du foyer associatif pour lequel une dérogation pour démarrage anticipé a été demandée et obtenue par courrier du 15 juillet 2015 ;
- à respecter le référentiel « Construire et subventionner durable » pour les opérations dont le coût est égal ou supérieur à 100 000 €HT ;
- à mentionner la participation financière du Département sur le chantier et à inviter le Président du Conseil Départemental ou son représentant à l'inauguration des aménagements et équipements subventionnés s'il y a lieu ;
- à prendre en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat ;
- à conserver la propriété publique et la destination des équipements et aménagements financés pendant au moins 10 ans ;
- et à satisfaire l'ensemble des obligations précisées dans le règlement des contrats ;

PRECISE qu'au regard du programme des opérations, la commune ne sera pas soumise au référentiel « Construire et subventionner durable »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer un dossier en vue de la conclusion d'un contrat de territoire selon les éléments exposés et à signer tous les documents s'y rapportant.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

VOIRIE – SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARPAJONNAIS POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE

Monsieur le Maire annonce que ce point, après vote par le Conseil Municipal, sera adopté lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015.

Délibération

Par délibération n°CC.05/2015 du 29 janvier 2015 relative à l'examen et l'adoption du budget principal 2015 de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, le Conseil Communautaire s'est engagé à ce que la Communauté de Communes de l'Arpajonnais participe, via le versement d'un fonds de concours, aux travaux de voirie restant sous gestion communale, et réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes membres. Ces travaux doivent participer à l'amélioration des conditions de circulation des transports en communs et/ou d'accessibilité du domaine public pour les personnes à mobilité réduite.

Les principes et modalités de calcul du fonds de concours ont été définis dans une note sur les modalités d'attribution des fonds de concours, approuvée lors du bureau communautaire du 17 juin 2015 afin de répondre au mieux aux demandes de l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.

La somme allouée au titre de l'année 2015 pour ce soutien a été fixée à 2 000 000 d'euros. Les communes auront deux années (2015 et 2016) pour déposer les dossiers de demande de participation communautaire.

Le critère ainsi retenu pour le calcul des montants allouables à chacune des communes est obtenu en utilisant la formule suivante :

Montant alloué à la Commune X se calcule de la manière suivante =

$$\frac{2\,000\,000 \times \text{linéaire de voirie restant sous gestion communale sur commune X}}{(\text{linéaire voirie total territoire} - \text{linéaire voirie communautaire})}$$

De l'application de cette formule découle la répartition suivante :

Communes	Répartition (%)	Montant 2015 en €
Arpajon	6,61%	132 263,00
Avrainville	2,21%	44 297,00
Boissy-Sous-Saint-Yon	5,88%	117 623,00
Breuillet	15,25%	304 949,00
Bruyères le Châtel	4,55%	91 086,00
Cheptainville	3,85%	76 949,00
Egly	6,07%	121 349,00
Guibeville	3,18%	63 657,00
La Norville	6,02%	120 343,00
Lardy	11,46%	229 154,00
Marolles-en-Hurepoix	6,30%	126 069,00
Ollainville	12,16%	243 189,00
Saint-Germain-lès-Arpajon	13,22%	264 434,00
Saint-Yon	3,23%	64 630,00
Total des Subventions	100,00%	1 999 992,00 €

Afin de pouvoir bénéficier de ces montants, il a été retenu par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais de verser ces sommes par l'intermédiaire de fonds de concours.

Il est à noter que les fonds de concours se résument au versement d'une somme sous conditions énumérées ci-dessous. En aucun cas la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ne se substitue à la maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre gérée par la commune.

Il est donc proposé les modalités suivantes de saisine de la Communauté :

- **Fourniture de :**
 - **un plan au stade AVP** si le projet n'a pas dépassé ce stade au moment de la saisine,
 - **OU un plan au stade PRO si le stade AVP est dépassé** ou si les travaux ont débuté,
 - **OU un plan de situation de la commune en y indiquant l'équipement concerné** si les travaux concernés n'ont pas nécessité de maîtrise d'œuvre externe.
- **Note synthétique** mettant en avant les actions envers les transports en commun et / ou l'accessibilité du domaine public et / ou l'amélioration des conditions d'utilisation de la voirie.
- **Répartition financière par grand poste de dépense.**
Fourniture d'une répartition financière mettant en avant les postes de dépenses définis dans la note synthétique.
Si le projet soumis comporte un poste enfouissement, celui-ci ne sera pas pris en compte dans le calcul afin de ne pas se superposer avec la participation communautaire sur l'enfouissement.
- **Plan de financement du projet** avec toutes les subventions obtenues d'ores et déjà sur le projet. La participation de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais ne pourra pas dépasser 50% du restant à charge HT de la commune. La Communauté de Communes de l'Arpajonnais devra donc être sollicitée après retour de tous les organismes financeurs sollicités par la commune.

En application des modalités rappelées ci-dessus et de l'ensemble des éléments fournis par la Commune, notamment pour la création de trottoirs route d'Evry, Résidence du Parc ainsi que les aménagements de voirie, chaussée et trottoirs Route de Saint-Vain, le montant du fonds de concours accordé par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais à la commune de Marolles-en-Hurepoix s'élève à 126 069,00 €

Afin d'arrêter le montant du fonds de concours et de définir les conditions et modalités de versement de cette participation, il est envisagé qu'une convention de fonds de concours soit conclue entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune de Marolles-en-Hurepoix.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune de Marolles-en-Hurepoix relative à la participation de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais au financement de travaux de voiries réalisés par la commune de Marolles-en-Hurepoix et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF.DCL-380, du 2 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,

VU l'avis du Bureau Communautaire en date du 17 novembre 2015,

VU le projet de convention entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune de Marolles-en-Hurepoix relative à la participation de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais au financement de travaux de voiries réalisés par la commune de Marolles-en-Hurepoix, ci-annexée,

APPROUVE les termes de la convention entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune de Marolles-en-Hurepoix relative à la participation de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais au financement de travaux de voiries réalisés par la commune de Marolles-en-Hurepoix.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La convention est consultable en Mairie.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI)

Monsieur le Maire indique que la commune a reçu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), le 31 octobre 2015 (Consultable en mairie).

Ce projet prévoit notamment :

- pour l'assainissement, le regroupement du SIA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement) Lardy-Janville-Bouray, du SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau), du SAEVE (Syndicat d'Assainissement et des Eaux de la Vallée de l'Ecole et du SI Marolles St Vrain,
- pour l'eau potable, le regroupement du SIERE (Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole), du SAEVE, du SIEVJ (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine) et du SIARCE.

La commune dispose d'un délai de 2 mois pour donner son avis sur ce projet ; à défaut, son avis est réputé favorable. Il est proposé une délibération similaire à celle qui a été votée par le conseil syndical du SIA Marolles/Saint Vrain.

A la demande de Monsieur Gauquelin, Monsieur le Maire explique que les nouveaux grands syndicats devraient fonctionner en utilisant les structures des syndicats les mieux organisés. Il ajoute que Cœur d'Essonne devrait reprendre la compétence Assainissement en 2017, garderait la collecte mais transférerait vers un syndicat compétent le transport et le traitement.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5210-1-1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale transmis par Monsieur le Préfet de l'Essonne le 31 octobre 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DONNE un avis favorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale en matière d'assainissement,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est proposé de créer 5 postes, pour permettre de procéder aux avancements de grade de fin d'année. Les postes devenus vacants seront supprimés après avis du Comité Technique Paritaire (CTP).

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des effectifs approuvé par délibération du 18 juin 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE de créer, à compter du 15 décembre 2015 :

- Filière administrative 1 poste d'attaché(e) principal(e), à temps complet (catégorie A),
- Filière administrative 1 poste d'adjoint(e) administratif(ve) de 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C),
- Filière technique 1 poste d'adjoint(e) technique principal(e) de 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C),
- Filière sociale 1 poste d'agent(e) spécialisé(e) des Ecoles Maternelles principal(e) de 1^{ère} classe, à temps complet (catégorie C),
- Filière sociale 1 poste d'agent(e) spécialisé(e) des Ecoles Maternelles principal(e) de 2^{ème} classe, à temps complet (catégorie C),

DIT que les crédits liés à la création de ces emplois sont prévus au budget primitif 2015.

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires à temps complet ou non complet pour maintenir la continuité du service public, et ce pour n'importe quel poste ouvert dans le tableau des effectifs, en cas :

- d'indisponibilité momentanée d'un agent titulaire (temps partiel, congés de maladie, congés de maternité, congés parentaux...) article 3-1 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984,
- de vacance temporaire d'un emploi, (le temps des délais de mutation ou de détachement réglementaires...) article 3-1 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984,
- de besoins occasionnels (6 premiers mois d'une disponibilité) article 3-2 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984,

ARRETE le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT AU 1ER DECEMBRE 2015		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		21	0	21	16.40	0.00	16.40
Directeur général des services	A	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Attaché territorial principal	A	1	0	1	0.00	0.00	0.00
Attaché territorial	A	2	0	2	2.00	0.00	2.00
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	0	2	1.00	0.00	1.00
Rédacteur	B	3	0	3	3.00	0.00	3.00
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Adjoint administratif de 1ère classe	C	3	0	3	1.60	0.00	1.60
Adjoint administratif de 2ème classe	C	8	0	8	6.80	0.00	6.80
FILIERE TECHNIQUE (c)		29	4	33	24.40	0.00	24.40
Ingénieur principal	A	0	1	1	0.00	0.00	0.00
Ingénieur	A	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Agent de maîtrise	C	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	0	2	1.00	0.00	1.00
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	4	0	4	1.00	0.00	1.00
Adjoint technique de 1ère classe	C	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Adjoint technique de 2ème classe	C	20	3	23	19.40	0.00	19.40
FILIERE SOCIALE (d)		9	1	10	7.17	0.00	7.17
Assistant socio-éducatif	B	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Agent social de 2ème classe	C	0	1	1	0.57	0.00	0.57
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème cl.	C	5	0	5	3.60	0.00	3.60
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe	C	3	0	3	2.00	0.00	2.00
FILIERE CULTURELLE (h)		1	0	1	1.00	0.00	1.00
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	0	1	1.00	0.00	1.00
FILIERE ANIMATION (i)		23	2	25	20.00	0.00	20.00
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	1	1.00	0.00	1.00
Animateur	B	2	0	2	1.00	0.00	1.00
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	0	1	0.80	0.00	0.80
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	2	0	2	1.00	0.00	1.00
Adjoint d'animation de 1ère classe	C	2	0	2	1.00	0.00	1.00
Adjoint d'animation de 2ème classe	C	15	2	17	15.20	0.00	15.20

FILIERE POLICE (j)		2	0	2	2.00	0.00	2.00
Brigadier chef principal	C	2	0	2	2.00	0.00	2.00
TOTAL GENERAL (b+c+d+h+i+j)		85	7	92	70.97	0.00	70.97

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/02/2015	CATEGORIES	SECTEUR	REMUNERATION		CONTRAT	
			Indice	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
Agent occupant un emploi permanent				0.00		
Adjoint d'animation de 2ème classe TNC	C	ANIM	330	0.00	article 3 § 1	
Adjoint technique de 2ème classe TC	C	TECH	330	0.00	article 3 § 1	
Adjoint technique de 2ème classe TNC	C	TECH	330	0.00	article 3 § 1	
Adjoint technique de 2ème classe TNC	C	TECH	330	0.00	article 3 § 1	

PERSONNEL COMMUNAL – INFORMATION SUR CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION

Un adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet est mis à disposition de la Maison des Jeunes et de la Culture. A cet effet, une convention de mise à disposition est signée tous les 3 ans, entre la mairie représentée par Monsieur le Maire et la Maison des Jeunes et de la Culture. Il doit en être rendu compte au Conseil Municipal.

Cette convention règle les conditions d'emploi, fixe la rémunération de l'agent, son contrôle et son évaluation, et le reversement intégral du salaire à la commune par l'association.

Elle doit être renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans (2016-2018).

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DONNE ACTE de l'information sur la mise à disposition d'un personnel communal au profit de l'association Maison des Jeunes et de la Culture de Marolles-en-Hurepoix pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ELECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DEVANT SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Par un courrier reçu le 14 novembre 2015, Monsieur Gilles Dutartre a fait part de sa démission du conseil d'administration du CCAS car il part s'installer en province. Monsieur le Maire a pris acte de cette démission. Monsieur Dutartre avait été élu par le Conseil Municipal le 10 avril 2014 pour siéger au CCAS.

Les membres élus étant les suivants (Monsieur Joubert, Maire, étant Président de droit) :

- M. Patrick LAFON (Vice-Président)
- Mme Danielle VIEILLEVIGNE
- Mme Françoise LUNEAU
- M. Géry MACHUT
- M. Jean-Claude GENOT
- M. Gilles DUTARTRE

Il convient donc de remplacer Monsieur Dutartre. La personne le remplaçant sera alors installée lors de la prochaine séance du CCAS.

Délibération

VU le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 pris pour l'application des dispositions des articles 136 à 140 du code de la Famille et de l'aide sociale qui fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration des centres communaux d'action sociale, telles qu'elles ont été définies par les lois 86-17 du 6 janvier 1986 et 92-225 du 6 février 1992.

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 fixant à six le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

CONSIDERANT que le 10 avril 2014, avaient été élus pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

- M. Patrick LAFON
- Mme Danielle VIEILLEVIGNE
- Mme Françoise LUNEAU
- M. Géry MACHUT
- M. Jean-Claude GENOT
- M. Gilles DUTARTRE

CONSIDERANT que par un courrier reçu le 14 novembre 2015, Monsieur Gilles Dutartre a fait part de sa démission du conseil d'administration du CCAS car il part s'installer en province, et que Monsieur le Maire a pris acte de celle-ci, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau membre pour le Conseil d'Administration du C.C.A.S,

CONSIDERANT que Mme Sylvie COUSIN s'est portée candidate,

LE CONSEIL MUNICIPAL a procédé, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, à l'élection d'un membre représentant le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

A l'issue du scrutin a été élue à l'unanimité pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

- Mme Sylvie COUSIN.

DELIBERATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE AA 827 SITUEE AVENUE DU LIEUTENANT AGOUTIN

Ce point est reporté à une séance ultérieure, faute d'avis des Domaines à jour.

PROJET DE LOCATION DES PARCELLES AA 825 et 829 SITUEES AVENUE DU LIEUTENANT AGOUTIN

Ce point, lié au point précédent, est reporté à une séance ultérieure.

DELIBERATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA PROPRIETE CADASTREE AD 67

Monsieur le Maire rappelle que la commune a acquis la propriété où se situe la Poste (bâtiment de l'actuel bureau de poste, ancien centre de tri et terrain) en utilisant son droit de préemption ; elle en est devenue propriétaire le 4 août 2011. Le 9 avril 2015, le Conseil Municipal a déclaré opportun d'assurer une veille sur tout le secteur de la Poste, d'autant que la propriété mitoyenne, située sur la parcelle AD 67 au 11 Grande rue, est protégée (en tant qu'élément du patrimoine bâti) par le Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L 123.1.5.7° du code de l'Urbanisme et représente 1011 m².

La propriété cadastrée AD 67 a été mise en vente aussi, des démarches ont été entreprises par la commune pour son acquisition. Il est proposé de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à finaliser les démarches nécessaires à cette acquisition. Le prix fixé par les Domaines est de 245.000 € plus ou moins 10% (permettant de tenir compte des travaux nécessaires à la remise en état du bâtiment à titre conservatoire, retrait d'une cuve à fuel...)

Délibération

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril dernier relative au projet d'aménagement de la Poste et de ses abords,

CONSIDERANT qu'il a alors été déclaré opportun d'assurer une veille sur le secteur de la Poste, afin de permettre à la commune :

- la rénovation du bâti existant, protégé au titre de l'article L 123.1.5.7° du code de l'Urbanisme, avec création de logements, conformément aux critères fixés par le Plan Local de l'Habitat de l'Arpajonnais et/ou de commerces,
- la réalisation de stationnement.

CONSIDERANT que la propriété cadastrée AD 67 sise au 11 grande rue, est à vendre,

CONSIDERANT que le service des évaluations domaniales a estimé ce bien (habitation + terrain de 1011 m²) à 245.000 € avec une marge de négociation de plus ou moins 10%,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DONNE son accord quant à l'acquisition amiable par la commune de la propriété cadastrée AD 67 au prix fixé par les évaluations domaniales, déduction faite des frais d'enlèvement de divers équipements (cuve à fuel...) et de remise en état des locaux à titre conservatoire,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer les dernières démarches nécessaires à cette acquisition et à signer l'acte de vente correspondant.

MEDIATHEQUE: APPROBATION DE LA CHARTE D'UTILISATION DU WI-FI

Les usagers de la médiathèque vont pouvoir bénéficier gratuitement d'un accès Wi-Fi. Afin d'éviter tout mauvais usage de ce service, il y a lieu de l'encadrer par la mise en place d'une charte.

Délibération

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place une charte d'utilisation du Wi-Fi à l'intérieur de la médiathèque Jean Farges, afin d'encadrer ce nouveau service offert aux usagers de la médiathèque,

VU le projet de charte,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la Charte d'utilisation du Wi-Fi à l'intérieur de la Médiathèque Jean Farges,

DIT que celle-ci sera applicable dès sa transmission en Sous-Préfecture.

Charte d'utilisation du Wifi à la médiathèque municipale Jean Farges Marolles-en-Hurepoix

La médiathèque met à disposition des usagers un accès Wifi, complétant ainsi son offre pour permettre au public d'utiliser les nouveaux outils de recherche d'information. L'utilisation du Wifi dans la médiathèque est indépendante du fonctionnement et des conditions d'accès à l'espace multimédia.

La médiathèque offre aux personnes disposant d'un ordinateur portable ou de tout autre matériel équipé du wifi (tablette, smartphone, etc) la possibilité de se connecter gratuitement au réseau wifi. La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation de la connexion wifi de la médiathèque.

En particulier, elle précise les responsabilités des utilisateurs, ce conformément à la législation et afin de permettre un usage normal et optimal de ce service.

Les modalités d'utilisation

Les personnes qui souhaitent utiliser le wifi doivent obligatoirement se présenter à l'accueil pendant les heures d'ouverture au public. La présentation d'une pièce d'identité ainsi que la signature de la présente charte est obligatoire.

Les utilisateurs doivent être majeurs.

Un identifiant à usage unique et un mot de passe leur sera remis à chaque utilisation à concurrence de 5 personnes simultanément.

Il appartient à l'utilisateur de vérifier qu'il dispose des équipements matériels, logiciels, navigateurs lui permettant d'utiliser ce service. L'utilisateur reste seul responsable de la sécurité et de la protection de ses équipements connectés.

La durée de connexion est limitée (au choix 1 heure, 2 heures ou 4 heures). En cas de dépassement de la durée, l'utilisateur peut à nouveau demander un crédit d'heure sous réserve que le nombre maximum d'utilisateur n'est pas atteint.

Règles d'utilisation

Le matériel personnel peut être raccordé à l'alimentation électrique en respectant les règles de sécurité. Des prises sont disponibles près des tables de travail.

Chaque utilisateur est juridiquement responsable de l'usage qu'il fait de cette connexion. Il s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment :

- à faire un usage strictement personnel de ses identifiant et mot de passe

- l'utilisateur devra respecter, sans que cette liste ait un caractère exhaustif, les réglementations relatives :

- à la vie privée de toute personne et à son respect ;
- au Code de la propriété intellectuelle et artistique ;
- aux traitements automatisés de données nominatives ;
- au respect des règles d'ordre public en matière de contenu des informations qui seraient susceptibles d'être mises en ligne sur le réseau Internet portant atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité des utilisateurs du réseau par accès à des messages, images ou textes provocants ;
- au secret des correspondances et à l'interdiction d'interception des communications émises par la voie des télécommunications.

- L'utilisateur, dans le cadre de l'utilisation du service, s'engage également à :

- respecter les instructions d'utilisation des points d'accès public à Internet sans fil qui ont été portées à sa connaissance ;
- ne pas effectuer des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau, à l'intégrité de l'outil informatique ;
- ne pas divulguer son mot de passe de connexion ;
- ne pas récolter ou collecter d'informations concernant des tiers sans leur consentement ;
- ne pas créer une fausse identité ;
- ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé à un service et/ou à une donnée et/ou à un fichier ;
- ne pas diffuser ou permettre de télécharger tous les éléments contenant les logiciels ou autres éléments protégés par les droits de propriété intellectuelle, à moins qu'il ne détienne lesdits droits ou qu'il ait reçu toutes les autorisations nécessaires ;
- ne pas adresser de message indésirable et à ne pas effectuer de spamming ;
- ne pas transmettre de virus, cheval de Troie, bombe logique ou tout autre programme nuisible ou destructeur pour les tiers et/ou d'autres utilisateurs ;
- ne pas tenter d'obtenir un accès non autorisé à un système automatisé de traitement de données ou à s'y maintenir ;
- ne pas perturber les services et/ou contenus et/ou données et/ou contenus auxquels il accède ;
- ne pas envoyer des chaînes de lettres ou proposer des ventes dite boule de neige ou pyramidale
- Ne pas adresser de courrier et/ou message électronique comprenant des propos menaçants, injurieux, diffamatoires, obscènes, indécents, illicites ou portant atteinte aux droits des personnes et à la protection des mineurs;
- ne pas adresser de publicité, message promotionnel ou tout autre forme de sollicitation ou démarchage non sollicité;

L'utilisation du Wifi se fait dans le respect des autres publics : matériel utilisé en mode silencieux, port d'un casque audio ou d'écouteurs obligatoire, interdiction de la fonction vocale.

Responsabilités

La fourniture d'informations délibérément erronées lors de l'inscription est considérée comme une faute grave pouvant entraîner une interdiction d'accès aux ressources et des poursuites en cas d'actes délictueux.

La médiathèque ne peut être tenue pour responsable du contenu des pages internet.

Les risques de sécurité inhérents aux accès internet (virus, usurpation d'identité, logiciels espions, ...) relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. La commune ne peut être en aucun cas être tenue de réparer les préjudices directs et/ou indirects subis du fait de l'utilisation du service wifi par l'utilisateur. L'utilisateur reconnaît que la commune ne peut être responsable des contenus ou services auquel il accède ni ne peut garantir l'accessibilité aux contenus et services ni la rapidité d'utilisation, l'accès au service wifi pouvant être suspendu à tout moment sans préavis.

Conservation des données

L'utilisateur reconnaît avoir été informé qu'en vertu du décret de 2 mars 2006 relatif à la conservation des données de communications électroniques et la loi de 2009-1311, relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet, dite « HADOPI2 », les fichiers de traces, l'historique des actions effectuées, sont conservés pendant un an et doivent être mis à la disposition de la justice dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Les données précisément conservées sont : nom, prénom, adresse physique de l'équipement (MAC address), adresses des sites consultées horodatées, heure et date des connexions, protocole utilisé.

En fonction de l'évolution de la législation, si d'autres informations doivent être conservées, la charte sera mise à jour et devra à nouveau être signée par les utilisateurs.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à des poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Acceptation de la Charte

Pour les usagers majeurs

Je certifie avoir pris connaissance des conditions d'utilisation – avec du matériel personnel – du Wifi de la médiathèque municipale Jean Farges de Marolles-en-Hurepoix, je les accepte et m'engage formellement à les respecter.

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° de la pièce d'identité :

Email :

Téléphone (facultatif) :

Date

Signature

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARPAJONNAIS - PETITE ENFANCE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARPAJONNAIS ET LA COMMUNE DE MAROLLES-EN- HUREPOIX RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA HALTE GARDERIE

Délibération

Depuis le 1^{er} janvier 2011 et conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-PRÉF.DRCL-365 du 26 août 2010, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais a compétence en matière de construction, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance (crèches familiales, multi accueil collectif, haltes-garderies) existantes et à créer du territoire communautaire. Parmi ces structures figure, pour la commune de Marolles-en-Hurepoix, le service Halte-Garderie « La Farandole » sis 1 Grande Rue.

Aussi, conformément aux compétences transférées et afin d'assurer pleinement la charge du transfert des équipements et services en direction de la petite enfance, le Conseil Municipal a

adopté par délibération du 2 décembre 2010 la mise en place d'une convention avec la Communauté de Communes de l'Arpajonnais visant à établir :

- Les conditions d'une mise à disposition à titre gracieux des espaces occupés par la Halte-Garderie « La Farandole » située 1 Grande Rue à Marolles-en-Hurepoix dès lors que l'implantation de ces services ne permet pas une mise à disposition totale du bâtiment les accueillant à la Communauté de Communes (existence de services autres que petite enfance au sein d'un même bâtiment).
- Les conditions de mise en œuvre de prestations réalisées par la commune et liées au fonctionnement du service au sein des espaces occupés par la Halte-Garderie située 1 Grande Rue à Marolles-en-Hurepoix et les conditions de reversement par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais des frais occasionnés pour la réalisation de ces prestations.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune de Marolles-en-Hurepoix relative au fonctionnement de la Halte-Garderie « La Farandole », et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Il est précisé que la convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016, sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois avant son expiration annuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF.DCL-380, du 2 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010 relative au fonctionnement de la Halte-Garderie,

VU la convention entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune de Marolles-en-Hurepoix relative au fonctionnement de la Halte-Garderie ci-annexée,

APPROUVE le renouvellement de la convention entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune de Marolles-en-Hurepoix relative au fonctionnement de la Halte-Garderie.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le projet de convention est consultable en Mairie.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SERVICES PARTAGES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARPAJONNAIS ET LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX RELATIVE AUX CIRCUITS SPECIAUX DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Délibération

Dans le cadre de la convention de subdélégation de compétence relative aux transports routiers des élèves sur circuits spéciaux scolaires signée en 2011 entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et le département de l'Essonne, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais a signé une convention de services partagés avec les communes concernées par ce circuit notamment la commune de Marolles-en-Hurepoix.

Du fait du désengagement du Conseil Départemental dans sa mission d'organisateur de circuits spéciaux scolaires et du nouvel engagement de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais avec le STIF pour reprendre cette compétence, il est nécessaire de réviser les termes de la convention de services partagés passée avec les communes.

CONSIDERANT que les relations financières existantes entre les communes et les familles et dans un souci de simplification de la gestion du financement, cette convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la commune de Marolles-en-Hurepoix met à disposition de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, une partie de ses services pour l'exercice partiel de la compétence transports scolaires sur circuits spéciaux.

Il est précisé que cette convention est conclue pour la même durée que la convention de délégation passée entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et le STIF, soit à partir de la rentrée de septembre 2015/2016 et prend fin au terme de l'année scolaire 2016/2017.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention de services partagés entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune de Marolles-en-Hurepoix relative à l'organisation des transports scolaires sur circuits spéciaux et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF.DCL-380, du 2 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,

VU la motion n°M-2015-MP01 du 11 mai 2015 du Conseil Départemental mettant fin à la convention de la délégation de la compétence transport avec le STIF,

VU la délibération du STIF n°2015/284 en date du 8 juillet 2015 concernant la reprise de la compétence en matière de transport scolaire au Département de l'Essonne,

VU la délibération du STIF n°2015/331 en date du 8 juillet 2015 portant signature d'une convention donnant délégation de compétence du STIF à la Communauté de Communes de l'Arpajonnais en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2011 portant sur la convention de services partagés entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune de Marolles-en-Hurepoix,

VU la convention de services partagés entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune de Marolles-en-Hurepoix ci-annexée,

APPROUVE les termes de la convention entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune de Marolles-en-Hurepoix relative à l'organisation des transports scolaires sur circuits spéciaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le projet de convention est consultable en Mairie.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARPAJONNAIS : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) 3/2015

Monsieur le Maire indique que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais s'est réunie le 4 novembre 2015 pour évaluer le transfert du pôle culturel de Saint-Germain-lès-Arpajon.

Suite aux charges transférées à la CCA avec cet équipement, l'attribution de compensation de Saint-Germain-lès-Arpajon passera de 1.251.498,95 € à 885.166,27 €

Il est proposé d'approuver le rapport de la CLETC.

Délibération

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais s'est réunie le 4 novembre 2015 pour adopter un rapport 3/2015 qui concerne la révision de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence « Gestion et entretien des services et équipements culturels dans le domaine de l'enseignements artistique et de la lecture publique » - Evaluation du transfert du Pôle culturel de Saint-Germain-lès-Arpajon.

Pour être adopté définitivement, ce rapport doit être approuvé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population (article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport n°3/2015 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, ci-après annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-5 II,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C IV,

VU le rapport n° 3/2015 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais du 4 novembre 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le rapport n°3/2015 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, ci-après annexé.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

CIMETIERE : MODIFICATION DES TARIFS DU COLUMBARIUM

Madame Riva-Dufay explique que des travaux sont prévus dans le columbarium car les cloisons séparant les cases du columbarium doivent être remplacées par des cloisons plus stables. Les blocs, aujourd'hui composés de 4 cases (pouvant chacune accueillir une urne), ne seront plus divisés qu'en 2 cases (pouvant contenir chacune minimum 2 urnes, comme dans les cavurnes en terre).

Pour information, pour le moment, il n'y a plus de place disponible dans les cavurnes en terre.

Il est donc proposé de revoir ces tarifs de façon à supprimer le tarif « 4 cases » qui était prévu initialement et de revoir à la hausse le tarif des cases nouvellement divisées, de façon à tenir compte du fait qu'elles seront désormais plus grandes. A terme, le prix serait le même entre toutes les cases.

Les tarifs actuels du cimetière sont les suivants :

- Quinzenaire..... 124,00 euros
- Trentenaire..... 241,00 euros
- Cinquantenaire..... 504,00 euros

Les prix des concessions dans l'espace cinéraire sont les suivants :

Concessions cinéraires en columbarium (case) :

- Quinzenaire..... 194,00 euros la case
- Trentenaire..... 378,00 euros la case

- Quinzenaire..... 485,00 euros le monument de 4 cases
- Trentenaire..... 944,00 euros le monument de 4 cases

Concessions cinéraires en terre (cavurne) :

- Quinzenaire..... 237,00 euros la cavurne
- Trentenaire..... 475,00 euros la cavurne.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

En application des articles L. 2223-14 et L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les travaux de cloisonnement qui vont être réalisés dans le columbarium, qui vont conduire à transformer les cases, permettant actuellement d'accueillir une urne, en cases plus grandes,

CONFIRME que le prix des concessions dans le cimetière est celui fixé, à compter du premier septembre deux mille quinze :

- Quinzenaire..... 124,00 euros
- Trentenaire..... 241,00 euros
- Cinquantenaire..... 504,00 euros

FIXE le prix des concessions dans l'espace cinéraire comme suit, dès que la présente délibération aura été transmise au contrôle de légalité :

Concessions cinéraires en columbarium (case) :

- Quinzenaire..... 210,00 euros la case
- Trentenaire..... 410,00 euros la case

Concessions cinéraires en terre (cavurne) :

- Quinzenaire..... 237,00 euros la cavurne
- Trentenaire..... 475,00 euros la cavurne.

CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE COLLEGE SAINT-EXUPERY RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

Depuis 2000, la commune, le Conseil Départemental et le collège Saint-Exupéry, signent régulièrement des conventions « cadre » afin de déterminer les conditions générales d'utilisation des équipements sportifs communaux et la participation financière demandée. Cette convention fait l'objet d'un avenant chaque année qui fixe la participation financière pour l'année scolaire.

Par délibération du 4 décembre 2014, le conseil municipal a approuvé la convention cadre relative aux années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017. En septembre de cette année, le collège s'est aperçu que la convention (identique depuis septembre 2004) citait comme équipement mis à la disposition du collège : 10 poteaux de badminton et 5 filets de badminton. Or ces équipements ont été achetés par le collège.

Il vous est donc proposé une convention rectifiée.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Les installations sportives concernées sont :

- ✓ 4 panneaux de basket-ball,
- ✓ 6 poteaux de volley-ball et 3 filets de volley-ball
- ✓ espaces engazonnés autres que les terrains de football

situés dans le COSEC et dans l'enceinte du stade.

Article 2 : Conditions d'utilisation

La commune de Marolles-en-Hurepoix entretient ces installations dans le cadre de sa mission pour les besoins culturels et sportifs spécifiques des élèves.

Les investissements autres que le maintien des installations en état de fonctionnement conforme aux obligations de sécurité relèvent de la seule décision de la commune de Marolles-en-Hurepoix au regard de sa mission.

Le collège pourra utiliser ces installations pour y assurer l'enseignement de l'Education Physique et Sportive. Les activités de l'Association Sportive et du Foyer Socio-Educatif sont régies dans le cadre de conventions spécifiques, conformément aux dispositions de la circulaire n° 93-294 du 15 octobre 1993.

Toute autre activité que le collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix souhaiterait y organiser est soumise à l'autorisation écrite préalable de la commune de Marolles-en-Hurepoix.

Toute introduction de matériel par le collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Tout matériel, propriété du collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix, déposé dans l'enceinte des installations sportives, dont l'utilisation n'est plus effective pour cause de dégradation ou autre motif doit être récupéré par ce dernier, à l'issue du trimestre scolaire en cours.

Article 3 : Horaires d'utilisation

Toute installation sportive, objet de la présente convention, est mise à la disposition du collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix pour la pratique de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive, selon les emplois du temps joints en annexe.

Ces emplois du temps sont établis chaque année en concertation entre le chef d'établissement ou son adjoint, et le Maire ou son représentant. Les jours, les heures et les effectifs doivent être précisés ainsi que le nombre de personnels d'encadrement.

Ces horaires ne sont valables que pour une année scolaire.

Durant ces horaires, le collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix est considéré comme l'utilisateur de l'installation sportive.

La commune de Marolles-en-Hurepoix s'interdit ainsi d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord entre les parties prévu dans un avenant, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente convention. Ces horaires sont pris en compte pour le calcul de la participation aux frais d'entretien prévus en annexe financière.

La commune de Marolles-en-Hurepoix pourra utiliser les installations sportives pour les besoins de ses propres activités à titre exceptionnel durant les horaires réservés au collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix.

Dans ce cas, la commune de Marolles-en-Hurepoix s'engage à confirmer au chef d'établissement, par écrit dans les plus brefs délais, l'indisponibilité momentanée de l'installation sportive. Cette non-utilisation donne lieu à un réajustement financier au prorata temporis.

Les installations sportives peuvent, sur demande de l'administration de l'Education Nationale, être utilisées durant les horaires réservés au collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix pour des examens officiels.

Cette utilisation fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Modalités financières

Les installations sportives, objets de la présente convention, sont mises à disposition du collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix à titre onéreux.

Le collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix s'engage à verser à la commune de Marolles-en-Hurepoix la contribution financière demandée et négociée dans la limite de l'enveloppe globale du fonctionnement attribué pour tous ces types de prestations.

Le nombre d'heures d'utilisation retenu pour l'année scolaire 2014/2015 est de (à préciser) heures hebdomadaires durant 35 semaines pendant lesquelles, les installations sont mises à la disposition du collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix.

Les modalités financières relatives à l'utilisation des installations font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des installations sont à la charge de la commune de Marolles-en-Hurepoix. Celle-ci s'engage notamment à prendre toute disposition pour que le collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

Article 6 : Gardiennage et nettoyage

Le gardiennage et le nettoyage sont à la seule charge de la commune de Marolles-en-Hurepoix.

Article 7 : Responsabilités – Assurances

La responsabilité des partenaires et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles 383 et 384 du Livre 1^{er} du Code Civil, L911-4 du Code de l'Education et 121-3 du Code Pénal.

La commune ne saurait être tenue responsable des vols commis durant les horaires d'utilisation par le collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix.

Le collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix, pour sa part, est responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation, aussi bien aux installations proprement dites qu'aux équipements qui y sont affectés.

Le collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix s'engage à prévenir immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, la commune de Marolles-en-Hurepoix des dégradations et des incidents constatés pendant l'utilisation.

A cette fin, les coordonnées de la commune de Marolles-en-Hurepoix et d'un référent sont rappelées en annexe.

Le collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation par lui-même des installations en tant qu'utilisateur.

Tous les autres dommages feront l'objet d'une police d'assurance contractée par le propriétaire.

Article 8 : Sécurité

La commune de Marolles-en-Hurepoix s'engage à effectuer des contrôles de sécurité périodiques des installations et des équipements, objet de la présente convention, conformément à la réglementation en vigueur, **notamment le décret interministériel n° 96-495 du 4 juin 1996 relatif à la sécurité des installations sportives.**

Les documents relatifs à ces contrôles sont à la disposition du collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix dans le registre de sécurité à l'emplacement précisé par la commune de Marolles-en-Hurepoix dans l'enceinte des installations.

Le collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix s'engage préalablement à toute utilisation des installations à :

- ✓ prendre connaissance du règlement intérieur des installations et à le faire respecter,
- ✓ prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues d'évacuation,
- ✓ localiser l'emplacement des extincteurs,
- ✓ contrôler les entrées et sorties des élèves,
- ✓ signaler à la commune tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien les installations proprement dites que les équipements qui y sont affectés,
- ✓ organiser bi-annuellement un exercice de sécurité en situation (avec et sans préparation),
- ✓ fournir un projet d'organisation des secours.

Le collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix s'engage à fournir le nom et les coordonnées téléphoniques des personnes habilitées :

- ✓ à prévenir les secours,
- ✓ à conduire les opérations de sécurisation,
- ✓ à se mettre à disposition des équipes d'intervention, dès leur arrivée sur les lieux,
- ✓ en charge du projet d'organisation des secours.

Article 9 : Inventaire et état des lieux

Un inventaire des équipements et un état des lieux des installations utilisables par le collège Saint-Exupéry de Marolles-en-Hurepoix sont dressés en début et en fin de chaque année scolaire. Ces documents sont signés conjointement par le Maire de la Commune de Marolles-en-Hurepoix ou son représentant et le chef d'établissement ou son adjoint.

Article 10 : Validité de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de trois années scolaires **consécutives** à compter de septembre 2014. **La reconduction de cette convention ne peut se faire que de manière expresse.** Elle prend effet à la date de la signature dans les conditions prévues à l'article L42-14 du Code de l'Education.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention en cour d'exécution doit faire l'objet d'un avenant librement négocié par les parties, notamment pour les articles 3, 4, 8, 9 et 10.

La présente convention peut-être dénoncée au plus tard trois mois avant sa date anniversaire de signature par l'une des trois parties et, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 :

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application pour parvenir à un accord.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé les parties s'en remettraient à la juridiction compétente.

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 3 décembre 2015,

En trois exemplaires originaux.

Pour le Conseil Départemental,
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire,

Pour le collège,
La Principale,

AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE ET LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX DANS LE CADRE DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE COOPERATION ENGAGEANT LES COLLECTIVITES FRANÇAISES ET DES COLLECTIVITES DES CERCLES DE DIEMA, DOUENTZA ET NIORO -DU-SAHEL, AU MALI

Suite à l'accord de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), de cofinancer les projets relatifs à la mise en œuvre d'actions du programme de coopération décentralisée, le Conseil Départemental avait besoin de modifier l'article financier de la convention d'origine.

Monsieur le Maire ajoute que l'AESN devrait verser 45682 € pour Lakamané, la Fondation Abbé Pierre, 30.000 € et le Conseil Régional 5.000 €

Monsieur le Maire souligne le travail important réalisé par la Commission Mali du Comité de Jumelage, et notamment par Monsieur Fauvell-Champion.

Délibération

VU le rappel des objectifs de partenariat avec la commune de Lakamané, située dans le cercle de Diéma,

VU la délibération n° 25 du 5 décembre 2013 approuvant la convention pour le financement et la mise en œuvre d'actions du programme de coopération décentralisée tripartite 2013-2015,

VU le projet d'avenant joint à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention triennale figurant en annexe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le dit avenant.

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE
ET LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX
DANS LE CADRE DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE COOPERATION ENGAGEANT DES
COLLECTIVITES FRANCAISES ET DES COLLECTIVITES DES CERCLES DE DIEMA, DOUMENTZA
ET NIORO-DU-SAHEL, AU MALI.

ENTRE

Le Conseil départemental de l'Essonne représenté par son Président, Monsieur François Durovray, ou Madame la Vice-présidente ayant reçu délégation, autorisé-e par délibération de la Commission permanente 2015-SPLC- du faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département, boulevard de France – Evry, ci-après dénommé « le Département ».

D'UNE PART,

ET

La commune de Marolles-en-Hurepoix représentée par son Maire, Monsieur Georges Joubert, ayant reçu délégation par délibération

D'AUTRE PART,

Conformément à l'article 8 de la Convention de partenariat entre la commune de Marolles-en-Hurepoix et le Département autorisant les modifications de la convention susmentionnée, il est convenu ce qui suit.

Article 1 :

L'article 5, paragraphe « Participation du Conseil général de l'Essonne », est modifié comme suit :

« Participation du Département

Le Conseil départemental de l'Essonne s'engage à cofinancer partiellement les actions citées, dans la limite de l'engagement municipal, dans la mesure du respect des engagements précisés aux articles 3 et 4 de la convention de partenariat et à utiliser pour leur mise œuvre une partie des fonds effectivement mobilisés auprès de bailleurs et partenaires.

La contribution financière du Département s'élève à 89 682 €, dont 84 898 € en investissement (bâtiment et installations) et 4 784 € en investissement (biens mobiliers, matériels, études). Cette contribution comprend les cofinancements obtenus et la participation du Département. »

Les autres articles restent inchangés.

Le présent avenant est signé en 2 exemplaires originaux, le

Pour la commune de Marolles-en-Hurepoix

Le Maire

Georges Joubert

Pour le Président du Conseil départemental de l'Essonne et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à la culture, au tourisme et à l'action extérieure

Aurélie Gros

OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES COMMUNES SINISTREES DES ALPES MARITIMES

Délibération

CONSIDERANT les violentes intempéries qui ont frappé plusieurs communes des Alpes Maritimes début octobre 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

OCTROIE aux communes sinistrées des Alpes Maritimes, une aide financière d'un montant de 600 €

DIT que cette subvention exceptionnelle sera versée sur le compte de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Alpes Maritimes (identification IBAN : FR76 1910 6006 3600 7703 9601 842) ; le virement portera comme référence : solidarité inondations octobre 2015.

COMPTE RENDU DES ACTES EFFECTUES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire précise que par une délibération n° 2 en date du 29 mars 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice de certaines missions, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal (transmission au contrôle de légalité en Sous Préfecture...)

Il doit en être rendu compte lors de la réunion du conseil suivante.

En application de cette délégation, les décisions suivantes ont été prises :

Libellé	Date signature
<p>• Décision portant fixation des tarifs de la sortie au Cirque Gruss programmé le 14 novembre 2015 : tarif pour les Marollais : 20 €; tarif pour les non-Marollais : 32 € (pour information, cette sortie est reportée au 13 février 2016).</p>	02/10/2015
<p>• Décision portant fixation des tarifs des encarts publicitaires figurant dans le bulletin municipal, 1/8^{ème} de page : 163 € ¼ de page : 312 € ½ page : 526 € abonnement annuel pour 1/8^{ème} de page : 439 €</p>	06/10/2015
<p>• Décision portant signature d'un avenant n° 2 au marché d'entretien des réseaux d'assainissement, avec le groupement SANITRA/EMU modifiant l'indice de référence pour les révisions de prix et fixant le coefficient de raccordement.</p>	08/10/2015
<p>• Décision portant signature d'un contrat de formation critérium du jeune conducteur « kid e conduite », avec l'association Automobile Club de l'Ouest pour un montant de 4.840 € programmée les 19 et 20 octobre 2015.</p>	09/10/2015
<p>• Décision portant signature d'un contrat de réservation avec le Centre de Pleine Nature de Torchamp pour un séjour du 6 au 8 juillet 2016 pour 32 enfants/jeunes et 4 adultes. Le coût s'élève à 3 728 € avec versement d'un acompte de 25% soit 932 € à la réservation.</p>	12/10/2015
<p>• Décision portant signature d'un contrat de réservation avec le Centre de Pleine Nature de Torchamp pour un séjour du 22 au 26 août 2016 pour 32 enfants/jeunes et 4 adultes. Le coût s'élève à 5 536 € avec versement d'un acompte de 25% soit 1 384 € à la réservation.</p>	12/10/2015
<p>• Décision portant signature d'un contrat de réservation avec le Centre de Pleine Nature de Torchamp pour un séjour du 29 au 31 août 2016 pour 24 enfants/jeunes et 3 adultes. Le coût s'élève à 2 796 € avec versement d'un acompte de 25% soit 699 € à la réservation.</p>	12/10/2015
<p>• Décision portant signature d'une convention d'utilisation du centre d'hébergement avec l'association La Commanderie d'Arville pour un séjour du 6 au 8 juillet 2016 pour 32 enfants et 4 adultes. Le coût s'élève à 3 312 €</p>	15/10/2015
<p>• Décision portant signature d'une convention d'utilisation du centre d'hébergement avec l'association La Commanderie d'Arville pour un séjour du 29 au 31 août 2016 pour 24 enfants et 3 adultes. Le coût s'élève à 2 701 €</p>	15/10/2015
<p>• Décision portant signature d'un contrat d'engagement d'intermittents du spectacle dans le cadre des Hivernales 2016 avec l'« Atelier de L'orage » pour une représentation du spectacle « A l'ombre du baobab » programmée le 9 avril 2016 à la salle des fêtes et de 4 ateliers de sensibilisation pour les enfants le 18 mars 2016, pour un coût de 3 370,73€ tout compris sauf SACD et/ou SACEM.</p>	30/10/2015
<p>• Décision portant signature d'un contrat de représentation avec l'Association culturelle de Franklin pour le concert de Noël programmé le 12 décembre 2015 à l'église. Le coût s'élève à 2 000€</p>	12/11/2015

<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'un contrat de maintenance « Sécurité » des panneaux lumineux avec la Société Lumiplan, pour un montant de 3 480 €TTC/an pour une durée de 5 ans. 	12/11/2015
<ul style="list-style-type: none"> • Décision portant signature d'une convention de prêt avec la Banque Postale pour un montant de 250.000 € à taux fixe de 1,49% sur 12 ans. 	26/11/2015

Point relatif aux intercommunalités et syndicats :

Communauté de Communes de l'Arpajonnais (CCA)

Un dernier Comité technique est organisé le 9 décembre.

Le dernier bureau communautaire aura lieu le 9 décembre à 19h00 et le dernier conseil communautaire le 17 décembre à 20h30 à Ollainville.

Cœur d'Essonne l'agglomération

Monsieur le Maire annonce que dans le cadre de la fusion CCA-CAVO, les déménagements des différents services sont d'ores et déjà programmés ; l'organigramme est établi.

Les réunions des maires sont à programmer mais d'ores et déjà, les dates suivantes ont été fixées :

- Bureau : 8 janvier à 9h00
- Conseil Communautaire : 11 janvier à 20h00
- Bureau : 15 janvier à 9h00
- Conseil Communautaire : 21 janvier à 20h00.

Questions diverses

Suite à la démission de Madame Gloron-Petit, Madame Lambert demande si cette situation aura des conséquences sur le fonctionnement du Conseil Municipal. Monsieur le Maire explique que, le Conseil Municipal étant constitué d'une seule liste, il continuera à fonctionner mais avec un élu de moins ; il ajoute que Monsieur Gilles Dutartre pourrait également démissionner dans quelques temps, suite à son déménagement en province. Il conviendra de veiller à son remplacement dans les différentes instances où il siégeait, notamment au Comité de Jumelage.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements et félicitations:

- à la Commission Vie culturelle pour:
 - le Concert de poche organisé le 2 octobre ;
 - la fête de la peinture qui a eu lieu le 4 octobre, en partenariat avec l'association Argema Créateurs ;
 - le Festival de courts métrages Le Francilien organisé le 10 octobre ;
 - la rencontre à la médiathèque avec le co-auteur Bernard Corbel, le 6 novembre ;
 - le concert de jazz de Julien Le Bot et son quartet, le 20 novembre ;
- à la Commission Sécurité, pour l'opération Lumière et vision qui a eu lieu le 9 octobre ;
- à la Commission Jeunesse, Sports et Loisirs pour :
 - le Sejour Européen à Bruxelles qui a eu lieu du 29 au 31 octobre ;

- au Centre Communal d'Action Sociale pour :
 - la Semaine bleue qui s'est déroulée du 12 au 16 octobre ;
- pour l'accueil des nouveaux Marollais du 6 novembre ;
- pour la cérémonie du 11 novembre, à laquelle ont participé de nombreux enfants ;
- pour l'arbre de Noël du personnel communal le 28 novembre.

Monsieur le Maire annonce :

- le Téléthon organisé le 4 décembre par la Commission Jeunesse, Sports et Loisirs avec notamment, un concert de cors de chasse le 5 décembre à l'église ;
- le LOTO des seniors dont la date a été repoussée au 8 décembre ;
- les élections régionales des 6 et 13 décembre ;
- la conférence vidéo UTL prévue à la médiathèque le 10 décembre sur le thème « L'art du verrier » ;
- le concert de Noël, prévue le 12 décembre à l'église par la Commission Vie culturelle ;
- la distribution des colis de Noël par le CCAS le 19 décembre ;
- le Noël des enfants marollais organisé le 19 décembre par la Commission Jeunesse, Sports et Loisirs ;
- la cérémonie des Vœux du Maire à la population qui aura lieu le 8 janvier 2016.

Les élus n'ayant pas d'autre question, la séance est levée.

** ** *